

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2017 À 18 HEURES 30

N° DEL2017_184 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2018 -
COMMERCE DE DÉTAIL

L'an deux mille dix sept, le douze décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 12 décembre 2017 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Monsieur Jean-François ROCHEDREUX

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fabien LACOSTE, Dominique SANCHEZ, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Gisèle DEDIEU, Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Enrico SPATARO, Frédéric CABROLIER, Najat DELPEYRAT, Delphine DESHAIES-GALINIE, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Robert AZAIS, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Jean-François ROCHEDREUX, Laurence PUJOL, Joëlle VILLENEUVE

Membres présents non votants : Mesdames, messieurs,
Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Philippe GRANIER

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Philippe BONNECARRERE (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Patrice BEDIER (pouvoir à Robert AZAIS), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Sylvie BASCOUL-VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Geneviève PEREZ (pouvoir à Enrico SPATARO), Patrick BETEILLE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Pierre DOAT (pouvoir à Delphine DESHAIES-GALINIE), Eric GUILLAUMIN (pouvoir à Jean-François ROCHEDREUX), Bruno CRUSEL (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Marie-Louise AT (pouvoir à Laurence PUJOL), Louis BARRET (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES)

Votants : 44

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2017

N° DEL2017_184 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2018 - COMMERCE DE DÉTAIL

Pilote : Direction Générale des Services

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur,

Le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an. La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin national ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1^{er} mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de 3.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L.3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Commerce de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m² (arrêté du 08/08/2014)
- Magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (arrêté du 14/11/2017)
- Magasins de vente relevant du secteur de l'habillement (arrêté du 14/11/2017).

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2017 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La communauté d'agglomération a été saisie sur des propositions de dérogations au repos dominical.

Pour **l'automobile**, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), sont les suivants :

- les dimanches 14 et 21 janvier 2018
- les dimanches 11 et 18 mars 2018
- les dimanches 10 et 17 juin 2018
- le dimanche 16 septembre 2018
- le dimanche 14 octobre 2018
- les dimanches 16 et 23 décembre 2018.

Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :

- le dimanche 18 mars 2018,
- les dimanches 8 et 15 avril 2018,
- les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018.

Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 14 et 21 janvier 2018,
- les dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018,
- les dimanches 2 et 9 septembre 2018,
- le dimanche 25 novembre 2018,
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 14 et 21 janvier 2018,
- le dimanche 27 mai 2018,
- le dimanche 1^{er} juillet 2018,
- les dimanches 2 et 9 septembre 2018,
- le dimanche 25 novembre 2018,
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :

- les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018

Pour les **commerces de détail autres que ceux précédemment cités**, les dimanches proposés pour l'année 2018 sont les suivants :

- les deux premiers dimanches des soldes d'hiver, soit les dimanches 14 et 21 janvier 2018
- les 8 premiers dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet, ainsi que les dimanches 5, 12 et 19 août 2018
- les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 16 et 23 décembre 2018.

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil communautaire sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2017,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2018 au repos dominical dans les commerces désignés.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux maires des 16 communes de l'Albigeois au regard de leurs prérogatives pour arrêter le cas échéant et après avis de leur conseil municipal la liste des dimanches autorisant les commerces présents sur leur territoire à déroger au repos dominical.

Pour extrait conforme,
Fait le 12 décembre 2017,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL